

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 198

10 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1209/68 de la Commission, du 9 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1210/68 de la Commission, du 9 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1211/68 de la Commission, du 9 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales.	4
Règlement (CEE) n° 1212/68 de la Commission, du 9 août 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 1213/68 de la Commission, du 9 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1214/68 de la Commission, du 9 août 1968, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	7
Règlement (CEE) n° 1215/68 de la Commission, du 9 août 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 12 août 1968	9
Règlement (CEE) n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers	13
Règlement (CEE) n° 1217/68 de la Commission, du 9 août 1968, modifiant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	17

(Suite au verso)

II

Commission

68/314/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, portant prorogation de la décision du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 20

68/315/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, portant prorogation de la décision du 29 juin 1967 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium » originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres 21

68/316/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, portant prorogation de la décision du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	43,49
10.04	Avoine	34,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,70
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,15
11.01 B	Farine de seigle	73,76
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,28
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/68 DE LA COMMISSION
du 9 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission
V. BODSON
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,20	2,20	2,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0
10.04	Avoine	0	3,40	3,40	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1195/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9. 8. 1968, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,20	+ 2,50	+ 2,50
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,55
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 3,40	+ 2,50	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 août 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineusesMontants de l'aide applicables à partir du 12 août 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,425	11,767
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août :	11,425	11,767
— pour le mois de septembre :	11,605	11,713
— pour le mois d'octobre :	11,785	10,695
— pour le mois de novembre :	11,965	10,609

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/68 DE LA COMMISSION
du 9 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission
V. BODSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,90 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 alinéa 2,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu des règlements nos 121/65/CEE ⁽⁴⁾ et (CEE) 564/68 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche et de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ; qu'en vertu du règlement (CEE) n° 998/68 ⁽⁶⁾ il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses, jambons, épaules et longes de porc, originaires et en provenance de Hongrie ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}

paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68/CEE ⁽⁸⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent pour certains produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽³⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

(²) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Hongrie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 12 août 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase et paragraphe 6, et son article 22 deuxième alinéa,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68⁽²⁾, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions ex 01.03 A II b), ex 02.01 A III a) 1 à 5, ex 02.05 A I et II, ex 02.05 B, ex 02.06 B I a) 1 à 5, ex 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et ex 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, les prix entrant dans une période de stabilisation, il convient de mettre fin aux restitutions différenciées fixées par le règlement (CEE) n° 628/68⁽⁴⁾ pour les produits de la position ex 02.01 A III a) 1 ; que, des possibilités d'exportation vers la Pologne existant actuellement, il est néanmoins

indiqué de rendre possible jusqu'à la fin du mois d'août 1968 les exportations vers ce pays aux conditions antérieures ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité comparable à celle des produits de la position ex 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I, ex 16.02 A II et ex 16.02 B III a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B II, cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la position ex 16.02 B III a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B III a) 1 cc), le produit dénommé « luncheon meat » est un objet d'échanges d'une nature tout à fait particulière ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, parmi les produits des positions ex 16.02 B III a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le « luncheon meat » ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

(4) JO n° L 118 du 23. 5. 1968, p. 13.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-

quels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	poids vif
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
b)	non dénommés	12,80
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	poids net
A	Viandes :	
III	de l'espèce porcine	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	
	— pour les exportations vers la Pologne jusqu'au 31 août 1968	31,50
	— pour les autres exportations	16,70
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,90
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,40
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	27,00
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	14,50
02.05	Lard y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,00
II	séché ou fumé	8,00
B	Graisse de porc	4,60
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	16,70
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,90
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,40
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	27,00
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	14,50
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constitués par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres	7,38
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
A	de foie	11,20
B	autres (b)	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,00

(a) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés
pour animaux importés en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968,
déterminant les groupes de produits et les disposi-
tions spéciales relatives au calcul des prélèvements
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,
prévoit que la teneur en produits laitiers des aliments
composés pour animaux relevant de la sous-position
ex 23.07 B définie à l'annexe II dudit règlement est
déterminée en affectant la teneur en lactose pour
100 kilogrammes du produit en cause du coeffi-
cient 2 ;

considérant qu'il convient, afin d'assurer une ap-
plication uniforme des dispositions en question de

déterminer une méthode d'analyse de la teneur en
lactose obligatoire pour tous les États membres ;
qu'il est indiqué de retenir une méthode générale-
ment reconnue ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La méthode pour déterminer la teneur en lactose
des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B
figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68
est définie à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

ANNEXE

Méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en lactose dans les produits relevant de la sous-position tarifaire 23.07 B**I^{re} partie****1. Domaine d'application**

La méthode est applicable dans les cas d'une teneur en lactose supérieur à 0,5 %.

2. Principe

Dissoudre les sucres dans de l'eau. Faire agir la levure (*Saccharomyces cerevisiae*) qui laisse le lactose intact. Déterminer la teneur en lactose de la solution, selon la méthode *Luff-Schoorl*, après défécation et filtration.

3. Réactifs

Thiosulfate de sodium 0,1 n

Indicateur : solution d'amidon. Un mélange de 5 g d'amidon soluble (ajouter, éventuellement, 10 mg d'iodure de mercure comme agent de conservation) et de 30 ml d'eau est ajouté à 1 litre d'eau bouillante ; maintenir ce mélange à l'ébullition pendant 3 minutes ; laisser refroidir.

Solution d'iodure de potassium p.a. à 30 % (p/v)

Solution d'acide sulfurique 6 n

Réactif selon Luff-Schoorl :

a) Dissoudre 25 g de sulfate de cuivre p.a. exempt de fer ($\text{CuSO}_4 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$) dans 100 ml d'eau ;

b) dissoudre 50 g d'acide citrique p.a. ($\text{C}_6\text{H}_8\text{O}_7 \cdot \text{H}_2\text{O}$) dans 50 ml d'eau ;

c) dissoudre, dans environ 300 ml d'eau chaude, 143,8 g de carbonate de sodium p.a. anhydre (Na_2CO_3).

Verser b) dans c) (après refroidissement), en agitant prudemment, et ajouter ensuite a). Compléter à 1 litre, laisser reposer pendant une nuit et filtrer. Il y a lieu de vérifier les normalités du réactif ainsi obtenu (0,1 n en Cu, 2 n en Na_2CO_3). Le pH doit être voisin de 9,4.

Solution Carrez I : dissoudre 23,8 g de Zn ($\text{C}_2\text{H}_3\text{O}_2$) $\cdot 2,2 \text{H}_2\text{O}$ et 3 g d'acide acétique glacial dans l'eau et compléter à 100 ml.

Solution Carrez II : dissoudre 10,6 g de $\text{K}_4\text{Fe}(\text{CN})_6 \cdot 3 \text{H}_2\text{O}$ dans de l'eau et compléter à 100 ml.

Grains de pierre ponce, traités à l'ébullition par l'acide chlorhydrique, lavés à l'eau et séchés.
Suspension de *Saccharomyces cerevisiae* : 25 g de levure fraîche dans 100 ml d'eau (ne pas conserver plus d'une semaine au réfrigérateur).

4. Mode opératoire

Peser, à 1 mg près, 1 g de l'échantillon à analyser, introduire la prise dans un ballon jaugé de 100 ml. Ajouter 25 à 30 ml d'eau. Placer le ballon pendant 30 minutes dans un bain-marie bouillant ; refroidir ensuite à 35° C environ.

Ajouter 5 ml de la suspension de levure⁽¹⁾ et agiter. Maintenir le ballon jaugé et son contenu durant 2 h au bain-marie, à la température de 38 à 40° C.

⁽¹⁾ Dans le cas des produits contenant plus de 40 % de sucres fermentescibles, augmenter la quantité de suspension de levure.

Après la fermentation, refroidir à une température d'environ 20° C. Ajouter 2,5 ml de la solution Carrez I et agiter pendant 30 secondes ; ajouter ensuite 2,5 ml de la solution Carrez II et agiter à nouveau pendant 30 secondes. Compléter à 100 ml avec de l'eau, mélanger et filtrer. Pipetter une quantité de filtrat n'excédant pas 25 ml et contenant de préférence de 40 à 80 mg de lactose ; si nécessaire, compléter à 25 ml avec de l'eau et déterminer la teneur en lactose anhydre selon Luff-Schoorl.

Procéder à un essai à blanc complet avec la levure seule.

II^e partie

1. Détermination de la teneur en lactose suivant la méthode Luff-Schoorl

Pipetter 25 ml de réactif selon Luff-Schoorl et les porter dans un Erlenmeyer de 300 ml ; ajouter 25 ml, exactement mesurés, de la solution déféquée.

Après avoir ajouté deux grains de pierre ponce, chauffer, en agitant à la main, au-dessus d'une flamme libre de hauteur moyenne et porter le liquide à l'ébullition durant 2 minutes environ. Placer immédiatement l'Erlenmeyer sur une toile métallique, pourvue d'un écran d'amiante, sous laquelle on a préalablement allumé une flamme. Celle-ci est réglée de telle façon que l'Erlenmeyer soit chauffé uniquement sous la base ; adapter ensuite un réfrigérant à reflux. A partir de cet instant faire bouillir pendant 10 minutes exactement. Refroidir immédiatement dans l'eau froide et après 5 minutes environ, titrer comme suit :

Ajouter au liquide 10 ml d'iodure de potassium et, immédiatement après, mais avec prudence (en raison de la formation d'une mousse abondante) 25 ml d'acide sulfurique 6 n.

Titrer ensuite avec le thiosulfate de sodium jusqu'à l'apparition d'une teinte jaune terne et, vers la fin de la titration, ajouter l'indicateur à l'amidon.

Effectuer la même titration sur un mélange rigoureusement mesuré de 25 ml de réactif selon Luff-Schoorl et 25 ml d'eau, après avoir ajouté 10 ml d'iodure de potassium et 25 ml d'acide sulfurique 6 n, cette fois sans porter à l'ébullition.

Établir au moyen de la table ci-après la quantité en mg de lactose correspondant à la différence des résultats des deux titrations (exprimés en ml de thiosulfate de sodium 0,1 n).

TABLE

Table pour 25 ml de réactif suivant Luff-Schoorl
(voir conditions indiquées dans le texte)

1. Thiosulfate de sodium 0,1 n
2. Lactose C₁₂H₂₂O₁₁

1 ml	2		1 ml	2	
	mg	différence		mg	différence
1	3,6	3,7	13	48,4	3,8
2	7,3		14	52,2	
3	11,0	3,7	15	56,0	3,9
4	14,7	3,7	16	59,9	3,9
5	18,4	3,7	17	63,8	3,9
6	22,1	3,7	18	67,7	4,0
7	25,8	3,7	19	71,7	4,0
8	29,5	3,7	20	75,7	4,1
9	33,2	3,8	21	79,8	4,1
10	37,0	3,8	22	83,9	4,1
11	40,8	3,8	23	88,0	
12	44,6	3,8			

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1196/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1196/68 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1196/68, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9. 8. 1968, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 août 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine — d'un autre produit — pour des exportations vers l'Irlande : — d'un produit ayant subi avant l'importation en Irlande et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine — d'un autre produit — pour des exportations vers le Japon — pour des exportations vers : — le Portugal — les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie — les pays des zones III b), IV et V c) à l'exception du Japon — les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde — les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas — pour des exportations vers : — la Jordanie et le Soudan — l'Inde — le Danemark — la Norvège — les pays de la zone II — la Hongrie — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — la Tchécoslovaquie — pour des exportations vers les autres pays tiers blé dénaturé : — pour des exportations vers : — la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie — les autres pays tiers, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande	 48,50 41,95 48,50 44,50 51,50 45,50 45,00 44,50 44,25 44,00 43,75 41,50 39,50 38,00 43,00 42,00 41,00
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	32,60
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone III — zone V c) — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Royaume-Uni — pour des exportations vers les autres pays tiers	 42,00 47,00 41,00 42,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	 36,05 39,30

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.07 B	Millet	22,80
	Sorgho — dari	35,80
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV a) 77,95 — zone IV b) 78,70 — zone IV c) 79,00 — zone III a) et b) 77,95 — zone II 74,35 — zone I : — à l'exception de la Libye 76,00 — vers la Libye 73,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 71,35 — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 68,40 — zone III a) 68,40 — zone III b) 66,40 — zone II 66,40 — zone I 63,40 — pour des exportations vers les autres pays tiers 61,40 — teneur en cendres de 601 à 900 57,40 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 67,70 — de la zone III a) 65,40 — zone I : — à l'exception de la Syrie 53,40 — vers la Syrie 67,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 53,40 — teneur en cendres de 1101 à 1650 48,40 — teneur en cendres de 1651 à 1900 45,70	
ex 11.01 C	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 35,85 — teneur en cendres de 701 à 850 32,85 — teneur en cendres de 851 à 1150 29,85 — teneur en cendres de 1151 à 1400 26,85 — teneur en cendres de 1401 à 1600 23,85 — teneur en cendres de 1601 à 1800 20,85 — teneur en cendres de 1801 à 2000 17,85	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 74,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 70,00	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 76,05 — de la zone I 72,90 — pour des exportations vers les autres pays tiers 69,70	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant prorogation de la décision du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/314/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission du 14 avril 1965 ⁽¹⁾ autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne,

vu les décisions de la Commission du 4 novembre 1966 ⁽²⁾, du 27 avril 1967 ⁽³⁾ et du 10 janvier 1968 ⁽⁴⁾, portant prorogation de la validité de la décision du 14 avril 1965 jusqu'au 1^{er} juillet 1968,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes du 24 juin 1968, en vue d'obtenir la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 décembre 1968,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés, en comparaison du contingent ouvert par l'Italie à l'égard du Japon, pour le produit en cause ;

considérant que les prix des piles électriques importées du Japon sont nettement inférieurs aux prix des produits fabriqués en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon en vue de protéger son marché ;

considérant qu'actuellement, il n'est pas possible de déterminer des méthodes de coopération entre les États membres, au titre de l'article 115 du traité ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la décision du 14 avril 1965,

⁽¹⁾ JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1157/65.

⁽²⁾ JO n° 222 du 2.12.1966, p. 3772/66.

⁽³⁾ JO n° 91 du 12.5.1967, p. 1777/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 18.1.1968, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant prorogation de la décision du 29 juin 1967 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium » originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/315/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 29 juin 1967 ⁽¹⁾, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu la décision de la Commission du 10 janvier 1968 ⁽²⁾ portant prorogation de la validité de la décision du 29 juin 1967 jusqu'au 1^{er} juillet 1968,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, du 24 juin 1968, en vue d'obtenir la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 décembre 1968,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par certains États membres,

d'autre part, pour le produit dont il s'agit, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que les importations par l'intermédiaire des pays du Benelux, ont été réalisées dans le passé, pour des montants relativement élevés, en comparaison des contingents ouverts par l'Italie aux pays de l'Est visés et compte tenu du régime d'interdiction à l'importation appliqué à l'égard de l'U.R.S.S. pour le produit en cause ;

considérant que ces importations ont été effectuées à un prix sensiblement inférieur au prix du produit fabriqué en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie en la matière ;

considérant que la recommandation adressée aux pays du Benelux le 13 janvier 1967, en vue de l'application par ces derniers des méthodes de coopération nécessaires, n'a pas été suivie ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu de proroger la décision du 29 juin 1967,

⁽¹⁾ JO n° 166 du 24.7.1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 18.1.1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 29 juin 1967, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium » de la position n° ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, et mis en libre partique dans d'autres États membres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant prorogation de la décision du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/316/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission du 10 juin 1966 ⁽¹⁾ autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre partique dans les autres États membres,

vu la décision du 23 juin 1967 ⁽²⁾ portant prorogation de la validité de la décision du 10 juin 1966 jusqu'au 1^{er} juillet 1968,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 21 juin 1968, tendant à la prorogation de la décision en cause,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par les autres États mem-

bres, d'autre part, pour les produits dont il s'agit continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés en comparaison de la production italienne ;

considérant que ces importations ont été effectuées à un prix nettement inférieur au prix du produit fabriqué en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des U.S.A. en vue de protéger son marché ;

considérant qu'en raison des disparités sensibles existant dans les mesures de politique commerciale, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la décision du 10 juin 1966,

⁽¹⁾ JO n° 109 du 20.6.1966, p. 1958/66.

⁽²⁾ JO n° 150 du 12.7.1967, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position n° 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1969.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

